snetaa Bordeaux FO

Note aux S1 n°11

27 novembre 2023

Edito : Nous devons dire non ! - Mutations INTER 2024 : Derniers jours pour faire les vœux ! - Conseil Syndical Académique : Venez ! Participez à la vie syndicale ! - Gratification des PFMP pour les élèves de lycées professionnels : Petit rappel - Il fait trop froid dans ma salle de classe ! - Des points parfois oubliés (ou ignorés) du droit syndical… - Brèves : Aménagement d'horaires, CFP, ISS Voie Pro, HMIS, Acte 2 de l'inclusion.

Nous devons dire non !

Les choses se précisent… Les discussions continuent, mais on commence quand même à bien voir comment le MEN veut organiser l'année de terminale Bac Pro à partir de la rentrée 2024. Nous avons mis à votre disposition en ligne sur notre site Internet **un schéma** permettant de comprendre rapidement. Vous pouvez aussi prendre connaissance, si ce n'est pas déjà fait, du **communiqué de presse** du SNETAA-FO National.

A la lecture de ces deux documents, il est difficile d'être optimiste, car il semble évident qu'avec 4 semaines de cours en moins et une fin d'année « à la carte », c'est la fin des 18h hebdomadaires qui vient d'être annoncé. Oui, C'est l'annualisation, promise depuis de nombreuses années, qui se profile à la prochaine rentrée pour tous les PLP… Et qui dit annualisation des Obligations Règlementaires de Services, dit augmentation du volume horaire du face à face pédagogique, et, pour ceux qui sont habitués à faire des HSA ou HSE, une baisse des revenus… Ou un épuisement professionnel.

Bien sûr, il nous faut encore attendre les textes qui seront présentés au Conseil Supérieur de l'Education le jeudi 14 décembre, avant d'être en mesure d'affirmer ce que vont devenir la co-intervention et le chef d'œuvre, même s'il nous semble avoir compris que le premier allait disparaître, que le second serait transformé en vague « projet »… et qu'il y aurait un peu plus d'enseignement général et un peu moins d'enseignement professionnel…

C'est pourquoi chers collègues, il est déterminant de se mobiliser en nombre le mardi 12 décembre… Une journée, non pas, bien évidemment, pour faire reculer le MEN, une journée ne peut suffire, mais une journée pour dire non à Carole Grandjean et Emmanuel Macron. C'est primordial. Si cette journée ne mobilise pas, alors le MEN dira que les PLP ont compris l'intérêt de la réforme ! Je suis certain, chers collègues, que vous ne voulez pas cela… Et puis, si cette journée est très réussie, avec plus de 50% de grévistes, alors elle sera un point d'appui, nous l'espérons, pour qu'il nous soit proposé une grève plus longue, plus dure… Seules conditions pour que le rapport de force fasse reculer ce gouvernement.

Edito

Nous tentons de réunir l'Intersyndicale académique afin d'organiser cette journée… Nous pensons à un rassemblement devant le Rectorat avec une demande d'audience à la Rectrice… Oui, des rassemblements par département passeraient quasiment inaperçus.

Vous pouvez compter sur le SNETAA-FO,
le SNETAA-FO compte sur vous !

EM

SNETAA-Bordeaux - 82 rue du XIV juillet 33400 TALENCE - 05 56 84 90 80
contact@snetaa-bordeaux.fr - http://www.snetaa-bordeaux.fr

Mutations INTER 2024 : Derniers jours pour faire les vœux !

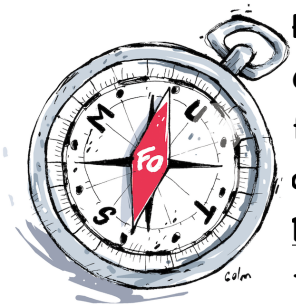

Plus que quelques jours pour faire les vœux pour le mouvement INTER. Oui, **ce mercredi 29 novembre à 12h, le serveur SIAM (Via iProf)**, sera fermé ! Si certains ne nous ont pas encore consultés, il faut qu'ils se dépêchent afin d'éviter d'éventuelles erreurs…

Dès le jeudi 30 novembre, il faudra que chaque participant au mouvement télécharge son accusé de réception toujours sur SIAM, l'imprime et le signe. Il faudra également vérifier sur l'accusé de réception les barèmes… Ceux qui ne seront pas d'accord avec un barème, devront le barrer au stylo rouge avant d'écrire le barème estimé. Pour terminer, il faudra transmettre très rapidement cet accusé de réception, accompagné de tous les justificatifs, à son chef d'établissement qui transmettra à la DPE. En effet, **tout doit arriver à la DPE au rectorat pour le 5 décembre au plus tard !** Nous invitons donc les participants au mouvement INTER à préparer tous les justificatifs dès maintenant. Il vaut mieux en mettre davantage, même inutiles, que pas assez. Ils doivent être numérotés.

Avant les vacances de fin d'année, nous invitons nos adhérents à nous retourner leur dossier accompagné de notre « **« 4 pages »** ». Si vous postulez sur un poste spécifique national (Compétences particulières, Arts Appliqués, BTS, DDFPT ou pop), alors complétez et transmettez-nous également **le dossier spécifique** en ligne sur notre site Internet.

A partir du 10 janvier, chaque participant pourra consulter son barème via iProf. C'est à ce moment-là que les collègues devront éventuellement venir vers le SNETAA-FO. Oui, avec le dossier transmis, nous pourrons dire si le barème arrêté par l'administration est juste ou s'il y a une erreur. Les contestations seront possibles jusqu'au 25 janvier.

Pour vous aider :

- Vous trouverez des réponses dans **notre Magazine spécial mutations** qui est en ligne sur notre site Internet.
- Vous trouverez toutes **les barres d'entrée par discipline et par académie de 2008 à 2020**, sur notre site Internet. Pour celles de 2021, 2022 et 2023, vous pouvez utiliser **le comparateur de mobilité officiel**.
- Pour faire une demande formulée au titre du handicap (et/ou médical et/ou social) : voir **procédure en ligne sur notre site Internet** ;
- **La liste des postes à profil (POP) de l'académie** est en ligne sur notre site. Vous pouvez également voir tous les POP par académie : **https://www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-325592**

Les PLP ne doivent pas passer à côté de leur mutation,

Le SNETAA-FO est le syndicat des PLP !

Vous pouvez compter sur le SNETAA-FO !

SNETAA-Bordeaux - 82 rue du XIV juillet 33400 TALENCE - 05 56 84 90 80
contact@snetaa-bordeaux.fr - http://www.snetaa-bordeaux.fr

Conseil Syndical Académique : Venez ! Participez à la vie syndicale !

Nous tiendrons notre premier CSA de cette année scolaire **au LP Paul Bert à Bayonne le jeudi 21 décembre**.

Lors de ce CSA, nous commencerons par faire le point sur l'actualité syndicale nationale et académique. Nous devrons aussi voter un renouvellement en partie du Bureau Académique. Ensuite, nous parlerons de la réforme des LP. Puis, nous vous expliquerons quel sera désormais le processus d'élaboration de la carte des formations professionnelles. C'est important, car les équipes pédagogiques devront désormais y être associées. Nous aborderons également les problématiques des conditions de travail et de la protection des personnels, de l'inclusion systématique avec son acte 2 et de la formation par apprentissage dans le cadre de la mixité des publics et des parcours. Nous tenterons également de répondre à toutes les questions.

Un secrétaire national, voire notre Secrétaire Général, sera présent.

Quoi qu'il en soit, si vous ne l'avez pas encore fait, **merci de vous inscrire via le lien suivant : https://forms.gle/RZiX8629BWf6h1EK6.** Vous recevrez ensuite une convocation.

Attention, date butoir pour faire votre demande d'autorisation d'absence auprès de votre chef d'établissement : **dimanche 17 décembre** (3 jours avant).

Gratification des PFMP pour les élèves de lycées professionnels : Petit rappel

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) réalisées à partir de la rentrée scolaire 2023 sont éligibles à l'allocation pour laquelle les premiers versements interviendront fin janvier 2024.

La mise en œuvre du versement de l'allocation s'appuie sur une application (APLyPro) mise à disposition des établissements en octobre 2023 : de nombreuses informations (établissements, lycéens professionnels inscrits, montants selon les formations de l'allocation) seront automatiquement intégrées dans cette application qui permettra les versements. Pour le bon déroulement du versement de l'allocation, des pièces justificatives doivent être collectées et conservées par les établissements.

Seules les PFMP qui font l'objet d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, lycéen professionnel ou responsable) ouvrent le droit à percevoir une allocation. Sont comprises également les PFMP réalisées à l'étranger. Ces PFMP sont obligatoires pour la certification. C'est pourquoi, en cas d'absence d'un élève durant sa PFMP, quel que soit le motif, le ou les jours manqués devront être récupérés : report ou prolongement de la PFMP, ou encore organisation d'une nouvelle PFMP, associée à la signature d'une nouvelle convention de stage.

A la fin de la PFMP, l'entreprise remet à l'élève et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui indique le nombre de jours réellement effectués. Le nombre de jours figurant sur l'attestation de fin de stage doit être conformément saisi dans l'application APLyPro.

Le chef d'établissement valide l'ensemble des informations relatives à la réalisation d'une PFMP, ce qui équivaut à une valeur de service fait. Il mentionne le montant d'allocation que le lycéen doit percevoir.

Plus de précision et montants de l'allocation en ligne sur notre site Internet.

Delphine Paillé

Il fait trop froid dans ma salle de classe !

Vous êtes nombreux à faire cours dans des salles de classe frigorifiques… et une telle dégradation des conditions de travail est inadmissible !

Aussi, il peut être intéressant pour chacun de savoir ce qui peut être fait de plus que râler entre collègues ou interpeller le Proviseur oralement et/ou via Pronote.

Tout d'abord, quelques textes (Code du travail) qui indiquent les obligations ou recommandations à suivre par les employeurs et les collectivités :

- R 4213-7 : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »
- R. 4223-13 : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »
- R 4223-15 : « L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. »

Bien sûr, la notion de « température convenable » est totalement subjective…

Un autre texte (Code de l'Energie – Article R241-26) donne plus de précision : « Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R 241-28 et R 241-29, les limites supérieures de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation […] fixées en moyenne à 19° C […] ».

Que faire pour ne pas subir de telles conditions de travail ? C'est à notre administration (comme employeur) de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (article L 4121-1 du Code du Travail), en y intégrant les conditions de « températures convenables ». Les collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux), qui sont propriétaires des locaux, ont pour leur part l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires. Ce sont elles qui chauffent les locaux. Elles ont elles-mêmes la possibilité juridique de se retourner contre les entreprises qui auraient failli à leurs obligations.

Au cas où la température constatée serait manifestement inférieure à 19°C dans les salles de classes, vous pouvez exercer votre droit d'alerte : mesurer la température avec un thermomètre et consigner le résultat par écrit sur le « Registre d'Hygiène et de Sécurité » (il faut être précis : température relevée à… , date, heure, lieu…) qui se trouve sur le portail Arena : https://portailrh.ac-bordeaux.fr --> Gestion des personnels --> RSST.

Au bout du bout, s'il s'avérait impossible de rétablir une ambiance thermique convenable dans des délais raisonnables (encore subjectif…), vous pourriez alors exercer votre droit de retrait via le registre danger grave et imminent, en arguant des risques pour votre santé et celle de vos élèves.

Thierry Clamens

Des points parfois oubliés (ou ignorés) du droit syndical…

S'agissant du **droit syndical**, le **décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique** fait référence. Même si globalement nous pensons faire appliquer ce droit, quelques points sont parfois oubliés ou tout simplement ignorés… et pas que de notre administration.

L'**article 5** indique que « les organisations syndicales représentatives sont […] autorisées à tenir, **pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information** ». Rien de nouveau, toutes les **organisations syndicales représentatives**, c'est-à-dire celles ayant **au moins 1 siège au CSA Ministériel**, en proposent régulièrement dans nos établissements.

Première précision, il ne s'agit que d'organisation syndicales ! **Des représentants au CA d'un établissement élus sur une liste non syndicale ne peuvent donc pas en organiser…**

Seconde précision, il est écrit « **des réunions** mensuelles d'information », c'est-à-dire qu'une même OS peut proposer **plusieurs réunions dans le mois, plusieurs le même jour…** aucune limite. Pour autant, il est précisé que « **chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois** ». Il est donc important de bien comprendre la nuance et de ne pas faire de raccourci trop hâtif : seuls les participants sont limités à 1 heure d'information syndicale (et encore **sur leur temps de face à face pédagogique**), pas les organisateurs !

La **demande de réunion** est l'exercice d'un droit et **ne peut être refusée** par le chef d'établissement, qui **ne peut pas non plus imposer un horaire**, ni demander de déplacer l'heure ou la date… Sauf pour un **motif valable relevant de la sécurité** ou de l'atteinte au bon fonctionnement du service. La **discussion est préférable**, mais la seule contrainte légale est celle de l'article 7 : « La tenue des réunions […] ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers ». C'est pour cette raison qu'il est **recommandé** de placer cette réunion sur la dernière heure de la matinée, la première de l'après-midi ou sur la dernière heure de la journée. Cela permet de libérer les élèves sans empêcher les surveillants et les CPE de participer à la réunion. De même, le **délai de prévenance d'une semaine au moins** (article 7) permet au chef d'établissement de **prendre les dispositions pour assurer la sécurité des élèves**.

Un représentant syndical **extérieur** à l'établissement peut, à condition d'en **informer le chef d'établissement en amont** (article 6), participer et/ou animer une de ces réunions.

Pour finir, pourquoi ne pas utiliser l'**article 3** et réclamer à l'administration la **mise à disposition du local syndical** (« L'administration doit mettre […], un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel […] sont égaux ou supérieurs à cinquante agents »), comportant « les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale », auquel nous avons droit ? Ou encore demander à ce que, conformément à l'**article 8**, « **l'affichage des documents d'origine syndicale** s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et **aménagés de façon à assurer la conservation** de ces documents ». Assurément, ces demandes aident parfois à débloquer quelques situations…

Thierry Clamens

Brèves

Aménagement d'horaires pour raison de santé

Les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service ou un aménagement de leur emploi du temps. La **date butoir** pour faire une demande est le **vendredi 15 décembre**. Tous les détails sont dans **la « Note aux S1 » du 13 novembre 2023**.

CFP 2024-2025

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ils sont attribués sur 6 mois dans le cadre d'une préparation au concours et sur la durée réelle de la formation dans les autres cas. Date butoir pour faire une demande : **jeudi 14 décembre 2023.** Depuis l'année 2017, très peu de PLP peuvent obtenir un CFP et il faut attendre au moins 5 ans avant d'obtenir satisfaction ! **Voir tous les détails sur notre « Note aux S1 » du 20 novembre 2023.**

ISS Voie Pro

Nous avons été interpellés par quelques collègues qui ne percevaient plus l'ISS Voie Pro… Pour rappel, si vous (enseignants de LP, SEP & EREA, y compris les enseignants d'EPS) effectuez au moins 6 heures en classe de 1ère ou Terminale Bac Pro ou en CAP, alors vous devez voir sur votre bulletin de salaire une ligne : « ISS Voie pro » (33,33 €/mois). Si tel n'est pas le cas, alors c'est vers votre chef d'établissement qu'il faut vous tourner… Il devra le signaler à la DPE afin que l'erreur soit réparée. Et si vous avez aussi été oublié les années précédentes, alors vous pouvez tenter de réclamer votre dû en remontant au maximum de 4 années

HMIS

Pour expliquer aux collègues ce que sera l'année de terminale, et quelles seront les conséquences directes sur notre statut et nos conditions de travail si jamais nous ne parvenons pas à repousser le projet du MEN, nous animons des Heures Mensuelles d'Information Syndicale depuis plusieurs jours. Cette semaine par exemple, des militants du Secrétariat Académique seront dans les Landes…

Acte 2 de l'inclusion

Vous trouverez **ici** le lien vers les vidéos de la conférence nationale de délégués qui s'est tenue à Paris le 17 novembre dernier. Très intéressant…

Agenda

Mercredi 29 novembre
Fermeture serveur (SIAM) Mouvement INTER à midi

Mardi 19 décembre
Comité Social d'Administration Académique

Jeudi 21 décembre
Conseil Syndical Académique à Bayonne

PRÉPARONS L'ACTION, PRÉPARONS L'AVENIR!

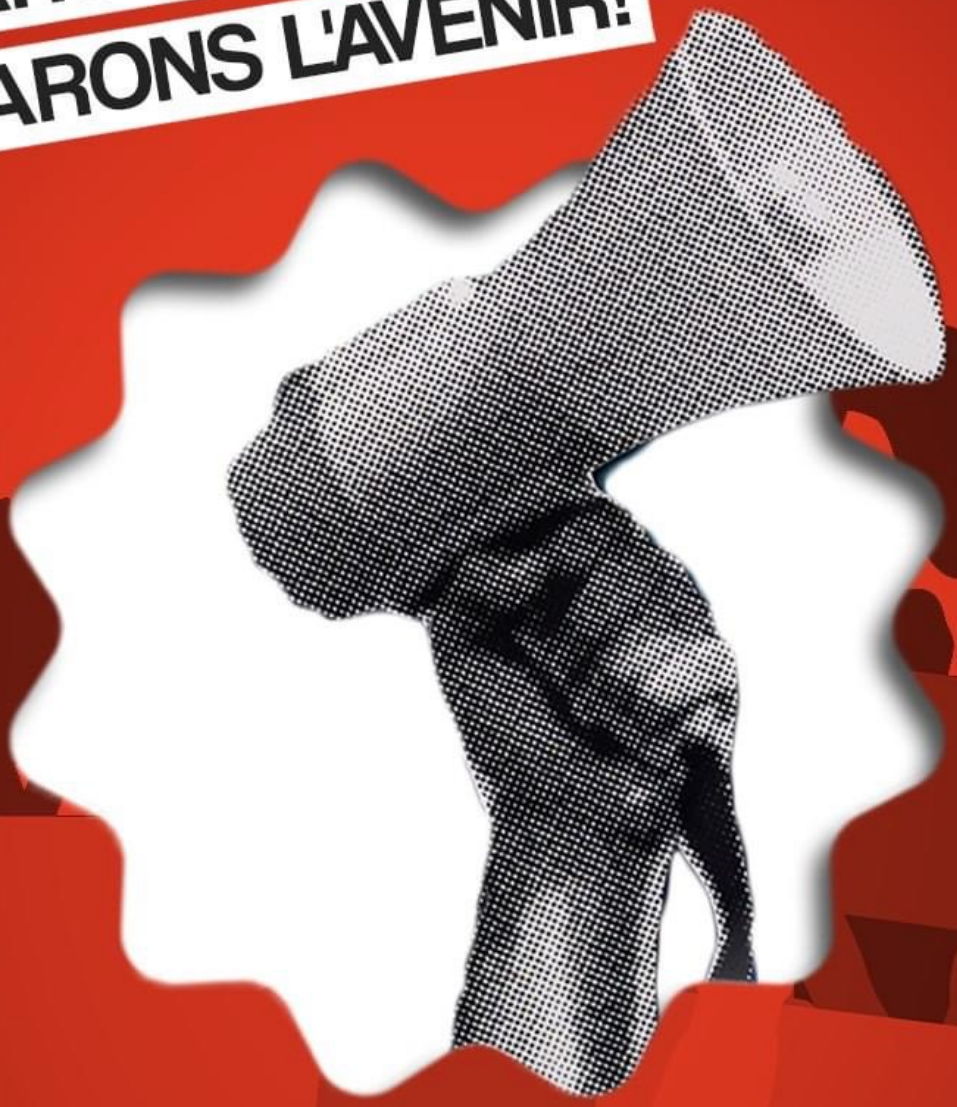

Tous mobilisés le

Mardi 12 décembre 2023

snetaa FO